

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VERDON-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-quatre le 7 octobre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers votants : 14

Nombre de Conseillers présents : 13
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2024

Présents : Jacques BIDLUN – Christine GRASS – Francis CAUDERLIER – Alain PONTENS – Adèle COSTE – Bernard AUGÉARD – Alain DALMAZZO – Marie-Christine LARTIGAU – Bernard VINQUOY – Emilie ENNELIN – Claudine PERTUISOT – Fanny FULLOY – Bernard ESCHENBRENNER

Absents : Magali EYQUEM (procuration à Bernard VINQUOY) – Pauline PAUTHIER

Secrétaire : Emilie ENNELIN

D/ 58-10-24 PLU : bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de modification simplifiée n°1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45, R.153-20 et R.153-21 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et L.121-16 et suivants ;
VU le PLU approuvé le 9 avril 2018 ;
VU l'arrêté n°100-10-23 en date du 5 octobre 2023 par lequel le maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU ;
VU la décision de la MRAe du 8 décembre 2023 soumettant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale ;
VU la délibération du conseil municipal n°45-06-24 en date du 3 juin 2024 définissant les modalités de la concertation organisée sur le fondement des articles L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'évaluation environnementale réalisée ;
VU le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire ;
VU le projet de modification simplifiée n°1 ;

Par arrêté n°100-10-23, en date du 5 octobre 2023, la modification simplifiée n°1 de notre PLU a été engagée pour répondre aux demandes du Port de Bordeaux.

Il s'agit d'ajuster les dispositions réglementaires qui régissent l'occupation du sol sur ses emprises en zones UX et 1 AUX

Pour une telle procédure des consultations sont obligatoires en particulier un examen au cas par cas.

L'Autorité Environnementale (MRAe) a décidé de soumettre ce dossier à une évaluation environnementale.

Dans ce cadre, l'article L 121-15-1 du code de l'environnement impose l'organisation d'une concertation préalable avec la population. C'est la raison pour laquelle nous avons délibéré sur les modalités de cette concertation en séance plénière le 3 juin 2024.

Il est rappelé que celle-ci prévoyait :

- La mise à disposition du public, d'un dossier de concertation préalable en Mairie et sur le site Internet de la Commune.

Publié le 11 octobre 2024

- La mise à disposition d'un registre en Mairie et d'une adresse mail pour y déposer ses observations.

La concertation s'est déroulée du 20 juin 2024 au 20 juillet 2024 dans de bonnes conditions.

Elle a permis de recueillir 161 contributions sur le papier, par mail ou courrier.

Ces observations émanent essentiellement, de personnes privées, mais aussi d'associations agréées « le Collectif Estuaire 2050 », « le Pays Royannais Environnement », un certain nombre prend la forme de pétitions rédigées de manière identique.

L'analyse qui en a été faite nous permet de regrouper en une dizaine de thèmes les principaux thèmes : la loi littoral/les risques et nuisances/les besoins énergétiques/l'eau.

Le document établi pour tirer le bilan de cette concertation a répondu à ces diverses observations dont beaucoup sont critiques. Il faut noter par ailleurs que bon nombre ne concernent pas directement la procédure de modification simplifiée, mais les projets à l'origine des demandes d'évolution du PLU par le Grand Port Maritime de Bordeaux, principalement des oppositions au projet d'usine-ferme Pure Salmon.

Les observations recueillies auprès de la population ont permis d'affiner le travail engagé, de bien préciser que ces emprises ne peuvent accueillir des installations SEVESO, seuil haut.

En conclusion, cette concertation a respecté les dispositions du code de l'environnement et les modalités de la délibération du 3 juin 2024.

Il convient donc d'arrêter le bilan de cette concertation, de l'approuver afin de poursuivre par la consultation des administrations, des collectivités concernées, puis la mise à disposition du public du dossier complet, accompagné de l'évaluation environnementale exigée avant de pouvoir approuver cette modification simplifiée n°1.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE :

- D'APPROUVER le Bilan de la concertation présenté par M. le Maire
- D'ARRÊTER le projet de modification simplifié n°1
- De METTRE à disposition du public le dossier complet

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Tous les documents auxquels M. le Maire fait référence dans cette délibération sont consultables en mairie.

Le Maire,

Jacques BIDLUN



La Secrétaire,

Emilie ENNELIN

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
en date du

- 9 OCT. 2024

publié le 11 octobre 2024